

PROJET POUR LA FRANCE DE **MARINE LE PEN**



la France

www.mlafrance.fr



LA PROTECTION DES ANIMAUX





**LA PROTECTION
DES ANIMAUX**

LA PROTECTION DES ANIMAUX



La maltraitance volontaire des animaux n'est plus supportable au sein de notre société. Elle révèle, de la part des individus qui en sont responsables, des comportements qui, s'il n'y est pas mis fin, peuvent entraîner de graves dérives dans leurs rapports avec les autres.

Les progrès de la science, l'évolution des mentalités doivent donc nous conduire à tout mettre en œuvre pour que, de manière générale, aucune violence, aucun acte de cruauté, aucune angoisse ne soit infligée aux animaux de manière « gratuite » et que, lorsqu'ils doivent être mis à mort, les méthodes employées réduisent autant que possible leur souffrance. Les maltraitances involontaires, ou regardées comme inévitables, doivent-elles aussi être réduites au strict minimum admissible, dans l'état des techniques. Il faut évidemment distinguer, parmi les animaux, ceux qui, vivant avec les humains (qu'ils soient de compagnie, apprivoisés ou tenus en captivité), doivent être autant que possible protégés contre toute mise à mort, de ceux qui sont destinés à être abattus dans le cadre de l'élevage, ou des animaux sauvages.

Pour significatifs que soient les progrès réalisés, ils demeurent encore en

deçà de ce que d'autres législations étrangères ont prévu : en ce domaine, comme en tant d'autres, la France se doit d'être exemplaire, et l'ambition de Marine LE PEN se donne pour objectif d'éradiquer du sol de France tout acte de violence gratuite ou sadique envers les animaux, qui déshonore leurs auteurs et doit conduire à l'infliction de sanctions exemplaires, effectives et sévères.

Les mesures que **Marine LE PEN** propose ici prennent évidemment en compte les nécessités de l'élevage, de la pêche et de la protection des cultures ; elles n'ont pas pour finalité l'interdiction de la chasse ou les essais à finalité thérapeutique sur les animaux, si et seulement si ceux-ci sont indispensables.

Elles visent seulement à supprimer ou à limiter autant que possible les atteintes arbitraires, illégitimes ou inutiles au bien-être animal, et à poser un objectif continu d'amélioration de leur condition.

Propositions :

1. Accorder une reconnaissance constitutionnelle aux animaux ;
 2. Créer un nouveau statut civil pour les animaux ;
 3. Renforcer les peines sanctionnant les infractions commises envers les animaux ;
 4. Renforcer le rôle des associations ;
 5. Lutter contre les fraudes, pour mieux protéger les animaux ;
 6. Doter l'État des outils nécessaires à la protection animale ;
 7. Rendre la parole aux citoyens sur la question animale, par la création du référendum d'initiative populaire en matière législative, et donc pour légiférer sur la condition animale.
-

■ 1. Accorder une reconnaissance constitutionnelle au statut juridique des animaux :



Comme d'autres États étrangers y ont déjà procédé, la France doit modifier sa Constitution pour y inclure les quelques principes fondamentaux qui doivent désormais régir le statut des animaux en France.

Agir ainsi au niveau constitutionnel présente plusieurs avantages :

- les principes ainsi gravés dans notre texte fondamental s'imposeront au législateur, et le Conseil constitutionnel pourra faire assurer leur respect ; ainsi, les lois et règlements existants qui leur seront contraires pourront être déclarés inconstitutionnels et rendus inapplicables par le juge ;

- ces principes seront mis en balance avec d'autres principes qui ont déjà valeur constitutionnelle (comme le droit de propriété, ou la liberté religieuse) et leur seront ainsi opposables ;

- la consécration constitutionnelle légitimera une action accrue des

autorités judiciaires ;

- les citoyens pourront plus facilement faire jouer leur droit à « l'objection de conscience » dans des situations de maltraitance animale ;

- le « principe de précaution » prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 doit régir le domaine de la recherche sur les animaux.

C'est pourquoi il est proposé de compléter la Charte de l'environnement de 2004 par un nouvel article 6-1 ainsi rédigé :

« **Art. 6 -1.** - Chacun a le devoir de respecter les créatures vivantes et de ne pas attenter à leur intégrité ou les détruire sans motif légal, raisonnable ou légitime.

« La loi garantit la protection des animaux, en tant qu'êtres vivants doués de sensibilité, contre l'infliction inutile ou illégale de douleurs, de souffrances ou d'angoisse ou,

le cas échéant, contre leur abandon ou leur mise à mort. Elle leur confère un statut civil, distinct de celui des biens et des choses, qui leur assure en toutes circonstances la protection nécessitée par leur état et leur condition.

« La protection accordée aux animaux et les devoirs de chacun à leur égard sont déterminés en distinguant selon qu'ils sont animaux de compagnie, domestiques, apprivoisés, tenus en captivité ou qu'ils

vivent à l'état sauvage. Elle prend en compte les nécessités liées à l'agriculture et à la pêche. Le principe de précaution mentionné à l'article 5 s'applique, dans le cadre des activités de recherche, aux cas d'infliction aux animaux de souffrances ou d'angoisses qui doivent être strictement nécessaires aux objectifs poursuivis.»

Ces dispositions encadreront ainsi l'action du législateur et des pouvoirs publics.

■ 2. Créer un nouveau statut de droit civil pour les animaux :



Si, depuis 2015, les animaux ne sont plus des « biens meubles » et sont reconnus, depuis la loi du 16 février 2015, comme des « êtres vivants doués de sensibilité », ce statut demeure encore symboliquement et juridiquement insuffisant.

- Il est donc proposé de créer un nouveau livre du Code civil, entre le livre II (« Des personnes ») et le livre III (« Des biens et des différentes

modifications de la propriété ») un livre IIbis, intitulé : « Des animaux », qui regroupera l'ensemble des dispositions régissant le statut des animaux et auquel les dispositions des autres lois et codes renverront. Ce nouveau statut civil aura pour vocation de rapprocher autant que possible, mais évidemment en tenant compte des spécificités de l'état animal, leur état de celui des personnes incapables ou pro-

tégées. Les relations entre l'animal de compagnie et son maître ne reposeront plus sur le simple droit de propriété, mais sur un lien particulier. Ainsi, et à titre d'exemple, en cas de divorce, le sort des animaux devra être déterminé par le juge.

- Le nouveau statut civil des animaux impliquera une révision générale des réglementations sectorielles destinées à garantir le bien-être animal, afin de limiter au strict minimum nécessaire l'infliction de souffrances (s'agissant par exemple des essais à finalité thérapeutique) : cette révision sera menée en concertation étroite avec les secteurs professionnels

(de l'agriculture ou de la santé) ou associatifs (chasse) directement concernés, d'une part, avec les associations de protection des animaux, d'autre part, et en liaison en outre avec la Délégation parlementaire compétente et le Défenseur des animaux (cf. VI.)

- L'abattage rituel sans étourdissement préalable sera interdit.

- Les Français disposeront d'une sorte de droit à l'objection de conscience qui leur garantira de pouvoir, sans conséquence, refuser de participer à toute activité conduisant à l'infliction de souffrances illégales ou illégitimes à des animaux.

■ 3. Renforcer les peines sanctionnant les infractions commises envers les animaux.

Les mauvais traitements aux animaux seront correctionnalisés et cesseront ainsi de relever du simple régime des contraventions.

- L'ensemble des peines d'emprisonnement et d'amende prévues notamment aux articles 521-1 et 521-2 du Code pénal (et dans les autres textes de droit pénal spécial comme l'article L 215-11 du Code rural et de la pêche maritime) dans les cas d'actes de cruauté, de sévices, de maltraitance, d'abandon ou de mise à mort sans nécessité seront relevées, à hauteur d'un tiers.

- La non-dénonciation des infractions commises à l'encontre des animaux deviendra un délit.

- Les sanctions d'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales (par exemple, une activité de chasse, une activité sportive, ou l'exercice d'un emploi public), que peut déjà infliger le juge pénal, pourront être prononcées par la voie administrative.

- Un fichier informatique propre aux infractions commises contre les animaux sera créé.



■ 4. Renforcer le rôle des associations.



- Reconnaître expressément, dans la loi de 1901 relative au contrat d'association et dans l'article 200 du code général des impôts, le caractère d'intérêt général de la protection du bien-être animal, ce qui ouvrira aux associations reconnues d'utilité publique sur ce fondement les avantages afférents (déduction fiscale des dons ; mécénat ; dons et legs).

- Créer un statut d'associations agréées pour la protection des animaux - sur le modèle des associations agréées pour la protection de l'environnement prévu aux articles

L. 141-1 et suivants du code de l'environnement - qui leur confèrera notamment un intérêt pour agir devant les juridictions administratives et le droit de participer aux procédures administratives spécifiques aux animaux.

- Étendre la capacité reconnue aux associations mentionnées à l'article 2-13 du code de procédure pénale de se constituer partie civile pour l'ensemble des procédures pénales intéressant les animaux.

- Créer un statut de lanceur d'alerte en matière de protection des animaux.

■ 5. Lutter contre les fraudes, pour mieux protéger les animaux.



Marine LE PEN s'est engagée à mener une lutte d'envergure contre tous les types de fraudes à la loi. Ces engagements valent tout particulièrement dans le domaine de la protection animale, dès lors qu'une partie des produits alimentaires fabriqués à partir des animaux qui ne répondent pas aux exigences des normes françaises est souvent importée de pays qui ne se soucient pas de la souffrance animale.

Les mesures de lutte contre la fraude aux normes françaises et européennes qui concerneront en particulier les importations de produits alimentaires ou fabriqués à partir d'animaux et les trafics d'animaux vivants s'inscriront ainsi dans

le cadre de la protection animale tout en protégeant les consommateurs.

De manière générale, la politique de « circuit court » contribuera également à la réduction de la souffrance animale, dès lors qu'elle privilégiera la production agricole de qualité au détriment des installations de type industriel.

Ces orientations sont présentes dans la proposition de loi constitutionnelle n° 3852 déposée à l'Assemblée nationale le 9 mars 2021 par Marine LE PEN, qui prévoit de compléter la Charte de l'environnement de 2004 comme suit :

Art. 2-1. – Les politiques de protec-



tion de l'environnement concourent à la réalisation des objectifs de niveau élevé de protection de la santé humaine, de protection des consommateurs et d'amélioration du cadre de vie des Français, notamment par la réduction des nuisances de toute nature et la préservation des espaces destinés au repos et aux loisirs. »

« Art. 2-3. – Les usagers et les consommateurs ont le droit d'être effectivement et complètement informés, dans les conditions et limites fixées par la loi, de la composition, de l'origine et des conditions et procédés de sa fabrication de tout produit destiné à l'alimentation ou à la protection de la santé. »

« Art. 3-1. – Les accords internationaux ne peuvent avoir pour effet de conduire à l'importation de biens qu'il aurait été interdit de vendre ou de produire, eu égard aux éléments

qu'ils contiennent ou à ses procédés de fabrication, en application des lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection de l'environnement. »

« Art. 4-1. – La loi prévoit les conditions d'engagement de la responsabilité du producteur, de l'importateur, du distributeur ou de tout metteur sur le marché dans le cas de vente en France de produits défectueux ou non conformes à la législation ou à la réglementation nationale. « La responsabilité d'une personne morale peut toujours être recherchée et engagée dans le cas de dommages environnementaux causés par d'autres personnes morales placées sous son contrôle direct ou indirect ou qui lui sont liées par des relations capitalistiques, y compris hors du territoire français. »

■ 6. Doter l'État des outils nécessaires à la protection animale.



- La protection animale sera rattachée aux attributions du ministre de l'Environnement, et confiée à un secrétaire d'État chargé de la protection de la nature et de la condition animale.

- Une Délégation parlementaire aux animaux sera instaurée par la loi : le Parlement doit jouer pleinement son rôle de contrôle en matière de bien-être animal.

- Un « Défenseur des animaux », autorité administrative indépendante, sera créé ; il disposera des pouvoirs d'investigation les plus étendus, comprenant accès à tous les

lieux où sont détenus des animaux (zoos, laboratoires, élevages, abattoirs...) afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable, et pourra s'assurer le concours des services d'inspection.

Il disposera d'un pouvoir d'injonction, et pourra demander la mise en œuvre de l'action publique. Il pourra proposer les mesures d'amélioration du bien-être animal au vu de l'évolution des connaissances scientifiques.

Il publiera un rapport annuel et pourra publier des rapports spéciaux.



■ 7. Rendre la parole aux citoyens sur la question animale, par la création du référendum d'initiative populaire en matière législative.



- La création, dans la Constitution, de la procédure du référendum d'initiative populaire en matière législative permettra à 500 000 électeurs de provoquer un référendum sur toute proposition de loi relevant du domaine législatif, et donc en matière de protection animale (et plus généralement d'environnement). Les électeurs pourront ainsi se saisir eux-mêmes, soit d'une réforme de la législation

existante, destinée à compléter le droit en vigueur, soit à abroger une disposition de loi existante, sans autre condition que de respecter la Constitution. Cette procédure garantit qu'une réforme soutenue par un courant d'opinion déterminé sera effectivement soumise au Peuple souverain, comme cela est le cas dans les pays qui connaissent cette procédure.

MARINE LE PEN
CANDIDATE
À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



“ **ELUE PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
JE REFORMERAI LE STATUT DES ANIMAUX
POUR AMÉLIORER LEUR SITUATION.** ”

REJOIGNEZ
LA CAMPAGNE :



NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX :



M
la France
www.mlafrance.fr